

## Statuts de Open Data France

Association des Collectivités engagées dans l'Open Data  
(v.23 septembre 2025)

### ***I - Constitution, but, composition, siège***

#### **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Open Data France (ODF).

#### **Article 2 – Raison d'être**

L'association Open Data France a pour but de regrouper et soutenir les collectivités engagées activement dans une démarche d'ouverture des données publiques et de favoriser toutes les démarches entreprises par ces collectivités dans le but de la promotion de l'Open Data.

Elle se donne également pour but, concernant les acteurs publics mais également, tous les acteurs intéressés par les questions portant sur les données publiques :

- d'œuvrer dans le but de toute forme de valorisation et de circulation des données publiques et d'intérêt général, y compris en matière d'intelligence artificielle ;
- de permettre l'acculturation et la démocratisation des données et de l'intelligence artificiel et de tout éléments liés à ces derniers.

#### **Article 3 – Objet**

L'association Open Data France (ODF) se donne comme objectifs :

- d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires à l'ouverture des données publiques ;
- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou

internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur ;

- de favoriser les productions communes par des groupes de travail ou ateliers sur des thèmes définis en commun comme devant apporter des éléments de réponse aux questions qui se posent sur l'Open Data et sa mise en œuvre ;
- de participer au développement du mouvement Open Data par toutes actions de communication (conférence...), valorisation, formation, prestation et accompagnement ;
- de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- et de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet de l'association comme défini à l'article 2.

#### **Article 4 - Membres, adhésions**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, ayant engagé une démarche d'ouverture de leurs données publiques sont les membres actifs de l'association Open Data France.

Les membres actifs sont représentés par leur Maire, Président. Ces derniers peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, dans toutes les instances délibérantes de l'association.

Chaque collectivité dispose d'une voix et une seule lors des votes de l'Assemblée Générale.

Tout autre personne autre que celle visée par le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article peut également adhérer à l'association mais en tant que membre associé.

Des collectifs non dotés de la personnalité morale peuvent également adhérer en qualité de membre associé dans les formes et sous les conditions prévues, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres associés peuvent voter en Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres associés personnes morales désignent leur(s) représentant(s)

permanent(s) au sein de l'association, lesquels peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, dans les organes délibérant de l'association.

Tout changement de représentant d'un membre actif ou associé est notifié par écrit à l'association dans un délai de deux mois suivant la désignation du représentant et dans tous les cas, au cours de la première réunion à laquelle le membre concerné est appelé à siéger. En l'absence de notification régulière, la voix du membre représenté n'est pas prise en compte dans le calcul des majorités ou des quorums des organes délibérants de l'association. Les délibérations adoptées en tenant compte des voix d'un représentant dont la désignation n'a pas été confirmée dans le délai de 2 mois restent valides.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et qui est appelée par le président.

Le versement de la cotisation est effectué par tout moyen indiqué par l'association et au plus tard, au jour de l'assemblée générale annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de perte de la qualité de membre de l'association, pour quelque cause que ce soit.

La qualité de membre de l'association se perd :

- **Pour les membres actifs :**

- par radiation résultant du défaut de paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité, constatée par le conseil d'administration ;
- par la dissolution des personnes morales ;

- **Pour les membres associés :**

- par décès, pour les personnes physiques ;
- par démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- par radiation résultant du défaut de paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité, constatée par le conseil d'administration ;
- Par la dissolution des personnes morales ;

- par décision motivée d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, à l'exclusion des membres actifs.

## **Article 5 - Durée, siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à 13-15 rue de la Bûcherie - 75 005 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association veillera à diversifier les lieux de réunion de son assemblée générale annuelle afin que celle-ci puisse se tenir sur l'ensemble du territoire français. Cet élément peut faire l'objet d'une précision dans le règlement intérieur de l'association adopté conformément aux stipulations de l'article 13 des présents statuts.

## **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public ;
- les dons ;
- les partenariats avec des entreprises en rapport avec l'objet de l'association, à concurrence de 50% maximum des recettes totales provenant des cotisations ;
- ainsi que toutes autres ressources légales et réglementaires, notamment les prestations qui pourraient être fournies à titre onéreux sous forme d'études ou de formations.

## ***II – Organes et fonctionnement***

### **Article 7 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de huit (8) personnes minimum et seize (16) personnes maximum.

Ils sont tenus d'assister aux réunions du conseil d'administration.

L'Assemblée générale élit les collectivités membres du Conseil d'administration parmi les membres actifs tels que visés à l'article 4.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois (3) ans renouvelable 2 deux fois au maximum. Le nombre de renouvellement peut être étendu par décision motivée du conseil d'administration de l'association. Les fonctions des administrateurs prennent fin à la date de la décision désignant les nouveaux administrateurs.

Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Par dérogation, le mandat des membres du Conseil d'administration peut être prolongé d'une durée maximale d'une année, en cas de report des élections locales. L'Assemblée Générale statue sur le principe et de la durée du report dans les limites précitées.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an par tout moyen, et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président ou sur celle de la moitié des membres. Il peut délibérer à distance selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'association.

Sauf urgence, il est convoqué au moins trois semaines à l'avance.

Les membres du conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale à tout moment, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un membre du Conseil jusqu'à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur est alors désigné parmi les membres actifs pour la durée du mandat de l'administrateur révoqué, comme cela est précisé, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'association.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Sauf clause contraire, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration donnent lieu à un procès-verbal approuvé et signé du Président.

## **Article 8 – Le président de l’association**

Le président est désigné par l’assemblée générale de l’association parmi les administrateurs, pour la durée de son mandat. Il est révocable selon les mêmes modalités que celles applicables aux administrateurs.

Il prépare les travaux du conseil d’administration.

Il est chargé de la gestion courante de l’association.

A l’exception des actes prévus par le, le cas échéant, dans le règlement intérieur, faisant l’objet d’une autorisation préalable par le conseil d’administration, le Président est chargé de représenter l’association dans les actes de la vie civile, d’ester en justice, tant en demande qu’en défense, ainsi que de transiger. Si les transactions portant sur un même litige ont pour objet un montant dépassant le seuil fixé par le conseil d’administration, celui-ci se prononce préalablement sur le projet de transaction.

Il décide des dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par l’assemblée générale.

Le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l’association et décidés par le conseil d’administration.

Il signe les actes de vente, d’achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d’administration ou de l’assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d’administration au-delà d’un montant fixé par délibération du conseil d’administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

Après avis du conseil d’administration, le président nomme le cas échéant le directeur et signe son contrat de travail. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il propose au bureau les décisions à soumettre au conseil d’administration concernant le fonctionnement et les activités de l’association.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature à tout membre du conseil d’administration et le cas échéant, au directeur. Il en informe le conseil d’administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux

parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé.

Il peut déléguer au directeur la direction du siège de l'association et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer le cas échéant au directeur le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

Notamment, il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

## **Article 9 - Le Bureau**

Le bureau est composé :

- du président
- de 2 à 5 Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier ;
- et de Membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration de l'association sont désignés par le président parmi les administrateurs pour la durée de leur mandat. Ils sont élus par le Conseil d'administration. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment sur décision du président, décision qui doit être présentée au Conseil d'administration, qui doit l'approuver.

Leurs pouvoirs sont définis par le président ou définis, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

## **Article 10 - Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de quatre (4) pouvoirs.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Conseil d'administration et sur convocation du Président trois semaines au moins avant la date de sa tenue, telle que fixée par le conseil d'administration. En cas de carence du président concernant ladite convocation, le conseil d'administration peut également procéder directement à celle-ci.

Les modalités de convocation sont fixées, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Il peut cependant être complété sur demande du quart des membres notifiée au président de l'association au plus tard 7 jours avant la tenue de l'assemblée. Le nouvel ordre du jour est communiqué sans délai à l'ensemble des membres de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

L'Assemblée Générale vote à mains levées ou tout moyen précisé par le président, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des décisions des assemblées. Il est signé par le président et le secrétaire. Il est ensuite conservé au siège de l'association.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire a pour missions principales :

- d'entendre les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association;
- d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de voter les orientations, les actions à mener et le budget de l'exercice suivant ;

- et de pourvoir au renouvellement du Conseil d'Administration et à celui du président.

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois et délibère sans exigence de quorum sur le même ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

## **Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente :

- en cas de modification des statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration ou de la majorité simple des suffrages exprimés des membres. Dans ce dernier cas, il est procédé comme en matière de complément de l'ordre du jour de l'assemblée générale ou le cas échéant, comme il est stipulé dans le règlement intérieur ;
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de fusion, scission, apport,
- acquisition de droits immobiliers ou modification de ces derniers,
- investissements importants, tels que ceux-ci sont précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Les statuts ne pourront être modifiés et la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par une Assemblée spécialement convoquée à cet effet.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau après un délai minimal de 15 jours et cette fois elle peut valablement délibérer à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

### **Article 13 - Moyens et Personnel**

L'association se réserve la possibilité de mobiliser les moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le personnel de l'association peut comprendre des salariés recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers.

Le président de l'association est responsable du recrutement des salariés, des modifications des contrats de travail et de la cessation de ces derniers. Il veille au respect des dispositions du Code du travail concernant les règles de santé et de sécurité au travail.

### **Article 14 - Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

### **Article 15 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 16- Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.

*Les présents statuts, établis par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2025 et modifie les statuts adoptés par celle du 16 décembre 2020.*



*La Présidente,  
Madame Constance NEBBULA*